

Article L3122-6 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf si un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut une convention ou un accord collectif de branche prévoit le dépassement de la durée quotidienne du travail, ou si ledit accord met en place, dans les entreprises industrielles, une équipe de suppléance qui a pour mission le remplacement des salariés de l'entreprise pendant leurs jours de repos.

Article L3122-6 du Code du travail - Travail de nuit

La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-17 ou lorsqu'il est fait application des articles L. 3132-16 à L. 3132-19.

En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail mentionnée au premier alinéa du présent article après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité social et économique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)